



Orléans, le 27 mars 2026

Affaire suivie par :
Anne Dupuy
Directrice des ressources humaines
Tél. 02.38.73.38.72
drh@ac-orleans-tours.fr

Le Recteur de la région académique
Centre Val de Loire,
Recteur de l'académie d'Orléans Tours,
Chancelier des Universités

21 rue Saint Etienne
45043 Orléans Cedex 1

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
Directeurs académiques des services de l'Education
nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les responsables de service et de
division
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du 2nd
degré, les conseillers principaux d'éducation, les
psychologues de l'Education nationale
les personnels administratifs, techniques, sociaux et de
santé

Objet : congé de formation professionnelle - campagne 2026

- **personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologies de l'Education nationale**
- **personnels ATSS**

Références :

L'académie d'Orléans-Tours est engagée dans une démarche en faveur du développement professionnel de ses agents tout au long de leur carrière.

Dans le cadre de la Feuille de route RH et du Plan académique d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la politique de formation professionnelle est pour l'académie un levier de développement des compétences, un enjeu stratégique dans la gestion des ressources humaines et un outil d'accompagnement des agents.

La présente circulaire expose les modalités d'organisation de la campagne 2026 de congé de formation professionnelle et, après une présentation des principes communs aux diverses populations concernées, décline les modalités particulières aux personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologies de l'Education nationale d'une part et aux personnels ATRF d'autre part.

1. Principes généraux :

Les fonctionnaires peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou de parfaire leur formation professionnelle, du congé de formation professionnelle mentionné au paragraphe 1° de l'article L422-1 du Code Général de la Fonction Publique pour une durée maximale de trois ans, dont douze mois rémunérés, sur l'ensemble de la carrière.

Le congé de formation professionnelle est un congé qui permet de disposer du temps nécessaire pour suivre une formation d'au moins un mois, inscrite ou non au programme académique de formation.

a. Bénéficiaires du congé :

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle rémunéré les agents (titulaires et contractuels) :

- En position d'activité ou de congé parental au moment de la demande (les personnels en position de détachement, disponibilité, les personnels stagiaires ne sont pas éligibles)
- Ayant accompli trois années de service effectif dans l'administration en qualité de titulaire ou non titulaire au 31 août
- N'ayant pas bénéficié de douze mois de congé de formation professionnelle rémunérés

b. Rémunération et remboursement des frais de déplacement :

Le bénéficiaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment du congé (plafonnée à l'indice brut 650, indice majoré 543).

Le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une attestation mensuelle d'assiduité.

Le supplément familial de traitement est maintenu.

L'agent exerçant à temps partiel pourra être réintégré à temps complet pendant la durée du congé de formation.

c. Situation particulière des bénéficiaires ayant obtenu le congé de formation professionnelle au titre de l'article 422-3 du Code général de la Fonction Publique créant un accès prioritaire à la formation pour les agents en situation de handicap et les agents particulièrement exposés à un risque d'usure professionnelle :

L'agent ayant obtenu à ce titre un congé de formation professionnelle bénéficie d'une majoration de la durée et de la rémunération de son congé. La durée du congé rémunéré est portée à deux ans.

Pendant les 12 premiers mois, l'agent perçoit 100% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférent à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.

Pendant les 12 mois suivants, il perçoit 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence.

Le montant versé est plafonné à l'indice 650.

d. Position :

L'agent placé en congé de formation professionnelle est en position d'activité. La période de congé de formation est prise en compte pour la retraite.

e. Calendrier :

Les demandes devront être :

- pour les personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et psychologues de l'Education nationale, déposées via l'application Colibri, accessible du 27 mars 2026 au 27 avril 2026.
- pour les personnels ATSS, adressés par mail à l'adresse ce.dpa@ac-orleans-tours.fr

Les dossiers seront instruits par les services de la DRH.

Les résultats seront communiqués dans le courant du mois de mai 2026.

Si la demande reçoit un avis favorable de l'administration, l'agent devra accepter son congé de formation afin que ce dernier soit pris en compte.

2. Personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'Education nationale

- Les demandes de congés de formation professionnelle seront réparties en 4 groupes en fonction des projets :
- Groupe 1 : concours de l'Education Nationale (dont l'agrégation)
 - Groupe 2 : formations diplômantes (en lien avec l'activité de l'agent)
 - Groupe 3 : reconversions choisies
 - Groupe 4 : demandes liées à l'usure professionnelle.

Les moyens du BOP 141 alloués aux congés de formation professionnelle des groupes 1,2 et 3 seront répartis au prorata du nombre de demandes pour ces groupes.

Le groupe 4 correspond à des demandes de collègues déjà accompagnés. Le congé de formation professionnelle doit être, dans ce cas, un outil de gestion personnalisée qui permettrait de répondre à certaines situations RH.

- Au sein des groupes 1, 2 et 3, les demandes seront départagées en fonction des critères suivants :
- **Prise en compte du déroulé de carrière en tenant compte des échelons : jusqu'à 40 points**

Professeurs certifiés, PEPS, PLP, PSY EN :

			Points
Certifiés, PEPS, PLP, PSY EN CE	HEA 3		40
	HEA 2	1 an	39
	5	1 an	38
	4	3 ans	37
	3	2 ans et 6 mois	30
	2	2 ans	28
	1	2 ans	26

Certifiés, PEPS, PLP, PSY EN HC	7 (à partir de 4 ans d'ancienneté)		40
	7 (moins de 4 ans d'ancienneté)		37
	6	3 ans	35
	5	3 ans	32
	4	2 ans et 6 mois	30
	3	2 ans et 6 mois	26
	2	2 ans	24
	1	2 ans	22
Certifiés, PEPS, PLP, PSY EN CN	11		30
	10	4 ans	26
	9	4 ans	22
	8	3 ans et 6 mois	18
	7	3 ans	15
	6	3 ans	12
	5	2 ans et 6 mois	9
	4	2 ans	6
	3	2 ans	4
	2	1 an	2
	1	1 an	1

Professeurs agrégés :

Points			
40	HEB3		Agrégés CE
39	HEB2	1an	
38	3	1 an	
37	HEA 3	1 an	
36	HEA 2	1 an	
35	2	1 an	
33	1	2 ans 6 mois	
40	HEA 3 (à partir de 4 ans d'ancienneté)		Agrégés HC
37	HEA3 (moins de 4 ans d'ancienneté)		
36	HEA 2	1 an	
34	4	1 an	
31	3	3 ans	
26	2	2 ans	
24	1	2 ans	

30	11		Agréés CN
26	10	4 ans	
22	9	4 ans	
18	8	3 ans et 6 mois	
15	7	3 ans	
12	6	3 ans	
9	5	2 ans et 6 mois	
6	4	2 ans	
4	3	2 ans	
2	2	1 an	
1	1	1 an	

Enseignants non titulaires :

		Points
Première catégorie des contractuels	Supérieur à 16	40
	15	37
	14	34
	13	31
	12	28
	11	25
	10	22
	9	19
	8	16
	7	13
	6	10
	5	7
	4	4
	3	1

		Points
Seconde catégorie des contractuels	13	31
	12	28
	11	25
	10	22
	9	19
	8	16
	7	13
	6	10
	5	7
	4	4
	3	1

- **Prise en compte du nombre de demandes de congés de formation professionnelle effectuées les années antérieures et non octroyées (pour le même projet professionnel) :**

Deuxième demande : 15 points

Troisième demande : 30 points

Quatrième (et +) demande : 45 points

- **Prise en compte, pour le groupe 1, du nombre d'admissibilités au concours pour lequel est demandé le congé de formation :**

Bonification de 20 points pour une première admissibilité.

- **Prise en compte d'une RQTH :**

Bonification de 20 points.

- **En cas de nécessité à départager des dossiers :**

Prise en compte du pourcentage genré des demandes déposées au vu du poids global femmes/hommes du BOP.

3. Personnels ATRF :

Les critères de classement sont les suivants :

- 1- Concours Education nationale, concours IRA
- 2- Autres concours Fonction publique ou formation diplômante en lien avec l'activité professionnelle
- 3- Autre projet – reconversion
- 4- Nombre de demandes antérieures non satisfaites

Les demandes au titre de l'usure professionnelle des agents bénéficiant d'un accompagnement seront également examinées.

En cas d'ex aequo, le départage se fera selon l'ancienneté générale des services au 31/08/2026.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement cette circulaire aux personnels placés sous votre autorité.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,



Ivan Guilbault